

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
DE LA MARTINIQUE**

37, avenue Pasteur - BP 658
97263 Fort de France cedex
Tél. 05 96 60 60 08 - Fax 05 96 60 60 12
E-mail : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

ARRETE n° **0 2 3 4 5 9**

Service Santé-Environnement
CAE
Affaire suivie par Margarete ALPHA-CAMY
☎ : 60.74.98/☎ : 63.01.56
DOS n° :9570
CDE n° :
MAC2002/ICPE/Centretransit/CentreTriDucos

Portant Autorisation d'exploiter
un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à Ducos
et Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages
dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'Environnement précité,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97- 473 du 7 mars 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1239 du 3 mai 2001 mettant en demeure la société Martinique Recyclage soit d'arrêter définitivement le fonctionnement de ses installations, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-384 du 6 septembre 2001, fixant la réactualisation du plan,

Vu la demande, présentée le 30 novembre 2001, par la société Martinique Recyclage, dont le siège social est situé immeuble Monplaisir ZI de la Lézarde au LAMENTIN, représentée par Mme CAPITELLI, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés implanté ZI Canal Cocotte à DUCOS et l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et ses compléments,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-324 du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2002 au 18 avril 2002,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2337 du 10 août 2002 portant prorogation du délai d'instruction du dossier.

Vu l'avis et les propositions de la Direction de la Santé et du Développement Social, inspecteur des installations classées

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène lors de sa séance du 24 octobre 2002.

Considérant que la société Martinique Recyclage est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 sus visé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt stratégique du centre de tri dans la mise en œuvre des orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Chapitre 1^{er}: Caractéristiques des installations

Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Martinique Recyclage, dont le siège social est situé immeuble Monplaisir, ZI la Lézarde au LAMENTIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions définies dans le présent arrêté, à exploiter un centre de tri des déchets ménagers à ZI Canal Cocotte à DUCOS.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation vaut également agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 1-2 : Classement de l'activité

Rubrique de la nomenclature	Activités	régime* ICPE	Rayon d'affichage
167-a	Installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) station de transit	A	1 km
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : a) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	1 km
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t - quantité emmagasinée 105 t	A	0,5 Km
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1.000m3 - volume susceptible d'être stocké : 1.334 m3	A	2 km
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m3 mais inférieure à 20.000 m3 - quantité stockée 1.434 m3	D	

Article 1-3 : Nature et Origine des déchets admis

Les déchets concernés sont les papiers, les cartons, les plastiques, le verre, les piles et accumulateurs provenant des points de recyclage (collecte sélective), des déchèteries, des industries et des commerces du département de la Martinique.

Article 1-4 : Déchets interdits

Sont expressément interdits sur le site le stockage d'ordures brutes, de déchets industriels spéciaux, des déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable (à l'exclusion des déchets visés à l'article 1-3), radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Chapitre II : Généralités

Article 2-1 : Conformité de la demande

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous énoncées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire,...).

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 2-2 : Le Dossier Installations classées :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation.
- Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe.
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le centre de tri.
- Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaire et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

Les registres dûment renseignés fixés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les événements doivent être consignés dans un registre.

Article 2-4 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 2-5 Cessation de l'activité

Un mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer M. le Préfet de la Région Martinique en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- L'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- La protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (quais, dispositif d'assainissement, etc)
- La surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2-6 : Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont si possibles enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 2-7 : Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement sont applicables.

Chapitre III : Implantation

Article 3-1 : Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix (10) mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers

A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre, ou par tout dispositif équivalent requérant l'accord préalable du Service d'Incendie et de Secours.

Article 3-2 : Intervention des services de secours

Les installations doivent être aménagées de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Chapitre IV : Aménagement

Article 4-1 : Règles générales

Les installations doivent être situées à l'intérieur de bâtiments fermés. L'activité de plein air ne pourra être autorisée que pour l'extension d'activités existantes et dans le cas où des contraintes d'urbanisme ou financières seraient déterminantes.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Des exutoires de fumée et de chaleur, à

commande automatique et manuelle, y sont obligatoirement intégrés. Leur surface doit être au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments doit être situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 3-1.

Toute autre disposition requiert au préalable l'accord du SDIS.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clé doit interdire l'accès du site en dehors des heures de fonctionnement.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbre à feuilles persistantes, ou tout aménagement équivalent, en fonction de la visibilité.

Article 4-2 : Circulation à l'intérieur du site

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets.

Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès du site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site doit indiquer les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour les camions amenant ou évacuant les déchets de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 4-3 : Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces zones.

Article 4-4 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Elles doivent faire l'objet d'un suivi périodique au moins une fois par an. Les conclusions de ce contrôle (ou rapport) doivent être annexées au dossier visé à l'article 2-2.

Article 4-5 : Caractéristiques des sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux recueillies doivent être traitées conformément aux dispositions du chapitre VII ci-après.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 4-6 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litre.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs et des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les cuves de rétention doivent être maintenues vides en utilisation normale et donc être à l'abri des intempéries.

Article 4-7 : Zone de recharge des batteries

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 4-8 : Foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Le paratonnerre in situ doit être régulièrement contrôlé

Les résultats de ces contrôles (ou rapport) doivent être annexés au dossier visé à l'article 2-2.

Article 4-9 : Contrôle des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, ou par tout système équivalent.

Chapitre V : Exploitation

Article 5-1 : Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 5-2 : Accès au site

Un panneau, implanté à l'entrée du site, doit pouvoir renseigner sur les heures de fonctionnement et les heures de réception.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

Le système d'alarme en place doit être régulièrement contrôlé. Les résultats de ces contrôles (ou rapport) doivent être annexés au dossier visé à l'article 2-2.

Article 5-3 : Entretien des installations

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation (intérieures et extérieures) pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits triés et la poussière et présenter les garanties de sécurité correspondantes.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés et éliminés selon les filières appropriées.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet, ou engin, susceptible de gêner la circulation.

Article 5-4 : Condition de réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir la typologie des déchets admis à la livraison.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Un registre, tel que mentionné à l'article 2-2, doit être établi à cet effet.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement.

Cette procédure doit prévoir :

- L'information du producteur de déchets,
- Le retour immédiat du déchets vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé
- L'information de l'inspection des installations classées.

L'événement doit être également porté dans le registre susmentionné.

Article 5-5 : Tri des déchets

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération. Un stockage intermédiaire est toléré dans la limite des volumes et quantités autorisés à l'article 1-2.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante :

- papiers/carton : balles de 1530/770/1220 et de 650 kg
- verres : vrac-conteneurs
- plastiques : Balles de 1530/770/1250 de 360 kg pour le PET et de 500 kg pour le PEHD
- piles et accumulateurs portables : bacs étanches fermés de 650 l à 3 semelles.

Article 5-6 : Salubrité

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution : prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et désinsectisation permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations doivent être annexés au dossier visé à l'article 2-2 et conservés pendant 1 an.

Article 5-7 : Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'installation.

Article 5-8 : Vérification des installations

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.
La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 4-7.

Les résultats des contrôles doivent être reportés sur un registre, prévu à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 2-2.

Chapitre VI : Prévention des risques**Article 6-1 : Localisation des risques :**

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Article 6-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention qui doit être opérationnelle en permanence pendant les heures d'exploitation.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, doivent comporter au minimum et sans préjudice des dispositions complémentaires pouvant être prescrites par le SDIS :

- un réseau de détecteurs de fumées,
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- 1 report d'alarme.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 6-3 : Organisation de l'évacuation des locaux

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages, et en particulier ceux intérieurs, doivent être effectués de façon à ce que toute les voies et issues soient largement dégagées.

Un passage doit être maintenu autour et entre les balles de papiers cartons dont la largeur doit permettre la circulation aisée, et en tout temps, du personnel et l'accès aux matériels dédiés à la lutte contre l'incendie.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 6-4 : Consignes diverses

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- De fumer ;
- D'apporter des feux nus
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- Aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- Délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être visés par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant ou le personne nommément désignée, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par les deux parties.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les conclusions de ce contrôle, ou le rapport, doivent être joints au dossier visé à l'article 2-2.

Article 6-5 : Information

Sous la responsabilité de l'exploitant, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté portant autorisation d'exploiter doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent en particulier indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- Les mesures à prendre en cas de défaillance du système de traitement et d'épuration,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre VII ci-après,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone de responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc...
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- Les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles
- L'organisation de l'évacuation des locaux telle que prévue à l'article 6-3.

Un plan des installations et de la localisation des moyens d'intervention doit être affiché dans les mêmes conditions que les consignes.

Article 6-6 : Résistance des bâtiments aux risques naturels :

S'agissant du risque cyclonique, les constructions doivent résister à des pressions définies par les règles « Antilles ».

Concernant le risque sismique, l'exploitant doit veiller aux règles parasismiques applicables aux installations classées.

Chapitre VII : Prévention de la pollution de l'eau

Article 7-1 : Déversements

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe est interdit.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection adapté afin de prévenir tout phénomène de retour d'eau dans les réseaux à caractères public et privé.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Article 7-2 : Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 7-3 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Article 7-4 : Valeurs limites de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Sans préjudice des conventions de déversement, fixées à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les rejets des eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement, de type dégrillage, pour les macro déchets, complété par un décanteur, ou tout dispositif équivalent permettant de respecter sans dilution les valeurs limites visées dans les alinéas suivants.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température : < 30°C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90.105)	600 mg/l
- DCO (sur effluent brut (NFT 90.101)	2.000 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut (NFT 90.103)	800 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90.105)	100 mg/l
- DCO (sur effluent brut (NFT 90.101)	300 mg/l*
- DBO5 (sur effluent brut (NFT 90.103)	100 mg/l**
- Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l

* le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j

** le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j

Article 7-5 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, ...) déversement direct de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit être réalisée, dans les conditions prévues à l'article 7-4 ci-dessus.

A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

Article 7-6 : Effluents domestiques

Les eaux usées des locaux sanitaires doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Article 7-7 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur, ou tout dispositif équivalent, avant rejet dans le réseau public prévu à cet effet.

Le dimensionnement de cet ouvrage doit être effectué selon les règles de l'art.

Il doit être vérifié et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Les déchets qui y sont récupérés doivent être traités dans des installations autorisées.

Chapitre VIII : Déchets**Article 8-1 : Elimination**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés, aussi souvent que nécessaire afin d'éviter le dégagement d'odeurs et la prolifération d'indésirables, dans des installations autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans dans le dossier, ou registres, prévus à l'article 2-2.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, dans les conditions fixées à l'article L.541-40 du Code de l'Environnement.

En tout temps, l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le dépôt sauvage ou brut est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8-2 : Déchets résultant d'un déversement accidentel :

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 2-2.

Chapitre IX : Bruit et vibrations.**Article 9-1 : Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).
- Zones à émergence réglementée
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé, la tranquillité ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs précisées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations, jusqu'aux mesures fixées par l'article 11-4, ne doit pas dépasser en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée, au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 9-2 : Véhicules-Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation doit faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9-3 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 9-4 : Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, toutes sources de bruit présentes sur le site, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié à fréquence régulière, au moins tous les trois (3) ans, afin de s'assurer du respect des niveaux sonores autorisés.

Les résultats de ces contrôles, ou rapports, doivent être annexés au dossier visé à l'article 2-2.

Chapitre X : Prévention de la pollution de l'air

Article 10-1 : Equipements

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 10-2 : Valeur limite de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Chapitre XI : Divers

Article 11-1 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté doivent être respectivement conservés durant un (1) an, deux (2) ans et cinq (5) ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 11-2 : Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R-822-50 du code du travail.

Article 11-3 : Sanctions

le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées par le code de l'Environnement relatif à la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 11-4 : Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de DUCOS et de LAMENTIN pour consultation,
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées lors des visites sur site,
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11-5 : Dispositions financières

Les installations, objet du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, sont assujetties à une taxe unique exigible à la signature du présent arrêté.

Article 11-6 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Pour le demandeur, ou l'exploitant, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte.

Article 11-7 : Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement du Marin, la Directrice de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Maire de la commune de DUCOS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-De-France, le

22 NOV. 2002



Pour signature
Le Chef de Bureau délégué

J.J. FEVE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Laurent PREVOST